

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE.

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 85 du 7 mars 1996 définissant la composition de la Commission de Surveillance de la Maison d'Arrêt de Saint-Pierre (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 11 mars 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 13 mars 1996 portant approbation du Budget de gestion administrative de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 90 du 13 mars 1996 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996 (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 13 mars 1996 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996 (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 13 mars 1996 portant autorisation de création d'une section de cure médicale à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier François-Dunan (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 13 mars 1996 portant fixation de la tarification applicable en 1996 à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier François-Dunan (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 94 du 14 mars 1996 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996 (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 95 du 15 mars 1996 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996 (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 22 mars 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel GERUM, Inspecteur des Douanes (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 117 du 22 mars 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jacques MONGEL, Ingénieur Électronicien Divisionnaire des systèmes de sécurité de la Navigation Aérienne (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 25 mars 1996 portant changement d'affectation définitive, au profit du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un ensemble immobilier sis à Saint-Pierre, Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 123 du 27 mars 1996 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996 (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 124 du 27 mars 1996 refusant à la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet de Miquelon (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 125 du 27 mars 1996 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet de Miquelon (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 27 mars 1996 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site de Mirande à Miquelon (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 27 mars 1996 refusant à la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site de la Pointe-à-la-Biche (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 27 mars 1996 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site de la Pointe-à-la-Biche (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 27 mars 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins, par voie maritime, dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 27 mars 1996 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois (p. 42).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 27 mars 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins, par voie maritime, dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 27 mars 1996 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 27 mars 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 134 du 27 mars 1996 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 27 mars 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-Bertrand (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 27 mars 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 27 mars 1996 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 27 mars 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 27 mars 1996 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de la Pointe-aux-Basques à Saint-Pierre (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 27 mars 1996 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon (p. 49).

Avis et communiqués.

- DÉCISION n° 59/ML/cj/PEL du 21 mars 1996 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé option cuisine au Centre Hospitalier François-Dunan (p. 50).

Annexes.

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 85 du 7 mars 1996 définissant la composition de la Commission de Surveillance de la Maison d'Arrêt de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D 180 à D 185 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée, relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé une Commission de Surveillance de la Maison d'Arrêt de Saint-Pierre dont la composition est la suivante :

Président :

- Le Préfet, représentant de l'État dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

- 1°) Le Président du Tribunal Supérieur d'Appel ;
- 2°) Le Procureur de la République ;
- 3°) Le juge chargé de l'application des peines ;
- 4°) Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- 5°) Le Maire de Saint-Pierre ou son représentant ;
- 6°) Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 7°) Le Chef du Service du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- 8°) Le Chef du Service de l'Éducation Nationale ou son représentant ;
- 9°) Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers ou son représentant ;
- 10°) Le Chef du Service de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 7 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 11 mars 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3088 du 19 juillet 1994 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38.012 du 20 février 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *neuf cent trente-huit mille huit cents francs* (938.800,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Section départementale du FIDOM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68.03 - Article 20 du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 13 mars 1996 portant approbation du Budget de gestion administrative de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et de la Mutualité ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires Sociales ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au Conseil d'Administration et à l'organisation financière de la Caisse de Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 87-230 du 27 mars 1987 modifiant le décret susvisé ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la délibération n° 153-96 du 5 janvier 1996 relative au budget prévisionnel de gestion administrative pour 1996 ;

Vu le rapport et les propositions du Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 février 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget de gestion administrative (Fonctionnement courant) de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'exercice 1996 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 8.470.534 F auquel s'ajoute le budget d'investissement spécifique arrêté à la somme de 300.000 F.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

déconcentrés de l'État

présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 90 du 13 mars 1996 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 en date du 17 janvier 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *six millions quatre cent trente-sept mille quatre cent soixante et onze francs* (6.437.471,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation Forfaitaire) pour l'Exercice 1996.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels dans la caisse de la Commune de Saint-Pierre arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cinq cent trente-six mille francs* (536.000,00 F) et pour le douzième à : *cinq cent quarante et un mille quatre cent soixante et onze francs* (541.471,00 F).

Art. 3. — Une somme de : *un million cinq cent soixante-dix-huit mille francs* (1.578.000,00 F) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier, février et mars, la régularisation de *trente mille francs* (30.000,00 F) fera l'objet d'un seul versement à la caisse de la Commune de Saint-Pierre.

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71616 - « Fonds des Collectivités Locales D.G.F. - année en cours ».

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le

Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 13 mars 1996 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 en date du 17 janvier 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million trois cent quinze mille quarante et un francs* (1.315.041,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation Forfaitaire) pour l'Exercice 1996.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels dans la caisse de la Commune de Miquelon-Langlade arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cent neuf mille francs* (109.000,00 F) et pour le douzième à : *cent seize mille quarante et un francs* (116.041,00 F).

Art. 3. — Une somme de : *trois cent vingt et un mille francs* (321.000,00 F) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier, février et mars, la régularisation de *six mille francs* (6.000,00 F) fera l'objet d'un seul versement à la caisse de la Commune de Miquelon-Langlade.

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71616 - « Fonds des Collectivités Locales D.G.F. - année en cours ».

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de

la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 13 mars 1996 portant autorisation de création d'une section de cure médicale à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifié par le décret n° 81-449 du 8 mai 1981 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan enregistrée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, dossier reconnu complet le 18 décembre 1995, en vue de créer une section de cure médicale de 20 lits, au sein de la Maison de Retraite *Églantine* du Centre Hospitalier François-Dunan ;

Vu le rapport et les propositions du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 février 1996 ;

Vu l'avis de la Caisse de Prévoyance Sociale ;

Considérant l'opportunité de la demande justifiée par l'état de dépendance important de la moitié des résidents de la Maison de Retraite ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une section de cure médicale de 20 places est autorisée à la Maison de Retraite Publique du Centre Hospitalier François-Dunan dont la capacité totale reste fixée à 40 places.

Art. 2. — L'opération autorisée à l'article 1^{er} ci-dessus devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Président du

Conseil d'Administration du Centre Hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 13 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 13 mars 1996 portant fixation de la tarification applicable en 1996 à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977, modifié par le décret n° 81-449 du 8 mai 1981, portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 du 21 février 1996 relatif à la fixation du Budget et à la participation des personnes hébergées de la Section Maison de Retraite du Centre Hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 1996 ;

Vu le télex ministériel du 17 janvier 1996 relatif aux taux de reconduction des moyens pour l'enveloppe médico-sociale en 1996 ;

Vu l'avis émis par la Caisse de Prévoyance Sociale ;

Vu le rapport et les propositions du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 février 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1996, les forfaits applicables à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier François-Dunan sont fixés ainsi qu'il suit :

- forfait journalier soins courants 19,64 F
- forfait journalier cure médicale 158,30 F

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM sont

déconcentrés de l'Etat

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 13 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 94 du 14 mars 1996 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'état du 12 mars 1996 produit par le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1994 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *sept cent quarante et un mille trois cent dix-huit francs* (741.318,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1996 (1^{er} acompte).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.226 - « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 95 du 15 mars 1996 portant attribution à la Collectivité Territoriale de

Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'état du 14 février 1996 produit par le Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1994 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois millions de francs* (3.000.00,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1996 (1^{er} acompte).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.226 - « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 22 mars 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel GERUM, Inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et

organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les correspondances du Chef du Service des Douanes des 22 février et 15 mars 1996 ;

Vu la correspondance préfectorale autorisant M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes, à s'absenter de l'Archipel durant la période du 25 mars au 17 avril 1996 inclus ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé annuel de M. Marcel HERNANDEZ, du 25 mars au 17 avril 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. Michel GERUM, Inspecteur des Douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 117 du 22 mars 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jacques MONGEL, Ingénieur Électronicien Divisionnaire des systèmes de sécurité de la Navigation Aérienne.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les correspondances du Chef du Service de l'Aviation Civile en date des 12 mars et 20 mars 1996 ;

Vu la décision préfectorale n° 116 du 22 mars 1996 portant mise en disposition de mission en métropole de

M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 5 avril au 17 avril 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile est confié à M. Jacques MONGEL, Ingénieur Électronicien Divisionnaire des systèmes de sécurité de la Navigation Aérienne.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 25 mars 1996 portant changement d'affectation définitive, au profit du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un ensemble immobilier sis à Saint-Pierre, Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les décrets des 26 octobre 1966, 7 février 1939 et 13 novembre 1945 modifiant le décret du 4 juin 1936 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 sur l'affectation des immeubles aux services civils de l'État dans les territoires d'outre-mer, rendu exécutoire par l'arrêté gubernatorial n° 700 du 15 décembre 1966 ;

Vu la circulaire n° 5715/TOM/AF/BEL du 13 juin 1961 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1123 du 12 décembre 1970 portant affectation à l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes de l'immeuble sis Quai de l'Alysse à Saint-Pierre ;

Vu le décret n° 84428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ;

Vu la lettre n° 163 du 5 mai 1995 d'IFREMER confirmant son souhait de procéder à la cession à titre gratuit à l'État de l'immeuble sis quai de l'Alysse à Saint-Pierre ;

Vu la lettre n° 486 du 20 juin 1995 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, acceptant la procédure de cession à titre gratuit par IFREMER de l'immeuble sis quai de l'Alysse ;

Vu la lettre n° 2510 du 30 novembre 1995 d'IFREMER confirmant la cession à titre gratuit au

Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme de l'immeuble sis quai de l'Alysse,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est affecté, à titre définitif a/c du 1^{er} janvier 1996, au Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, un ensemble immobilier construit sur le Domaine public maritime, Commune de Saint-Pierre, Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sis Quai de l'Alysse au n° 1 de la rue du Onze-Novembre, cadastré section AZ n° 52/DPM et ayant une superficie au sol de 282 mètres carrés.

Art. 2. — Cette affectation a pour but d'accueillir les bureaux du Quartier des Affaires Maritimes de l'Archipel.

Art. 3. — Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'État sous le n° 97500077 et recensé sous la rubrique n° 43930.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Ministère de l'Équipement à la rubrique n° 43202.

Art. 4. — Un procès-verbal de remise sera dressé contradictoirement entre les représentants d'IFREMER et le nouvel utilisateur, en présence du représentant du Service des Domaines.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Directeur des Services Fiscaux, les Chefs des services anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 1^{er} janvier 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 123 du 27 mars 1996 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'état du 12 mars 1996 produit par le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1994 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatre cent treize mille trois cent soixante-dix francs* (413.370,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1996 (1^{er} acompte).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.226 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 124 du 27 mars 1996 refusant à la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 27 février 1996 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet de Miquelon, présentée par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ est refusée, au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de

Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 125 du 27 mars 1996 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'auto-risation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 1996 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet de Miquelon, présentée par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) est refusée, au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes,

Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 27 mars 1996 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site de Mirande à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 1996 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime sur le site de Mirande à Miquelon, présentée par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) est refusée, au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 27 mars 1996 refusant

à la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site de la Pointe-à-la-Biche.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 27 février 1996 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie de terre sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon, présentée par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, est refusée, au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 27 mars 1996 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site de la Pointe-à-la-Biche.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 1996 par M. Joseph POIRIER (DETCHÉVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie de terre sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon, présentée par M. Joseph POIRIER (DETCHÉVERRY), est refusée, au motif qu'il convient de protéger ce secteur très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 27 mars 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 27 février 1996 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site du Grand-Barachois, jusqu'au 31 décembre 1996, pour une quantité maximale de 2.000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé au présent acte, sera balisée.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

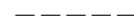
Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 27 mars 1996 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHÉVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde

de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 1996 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de travaux à Saint-Pierre, est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site du Grand-Barachois, jusqu'au 31 décembre 1996, pour une quantité maximale de 1.000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé au présent acte, sera balisée.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 27 mars 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 27 février 1996 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-aux-Cormorans, jusqu'au 31 décembre 1996, pour une quantité maximale de 2.000 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 27 mars 1996 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 1996 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de travaux à Saint-Pierre, est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-aux-Cormorans, jusqu'au 31 décembre 1996, pour une quantité maximale de 1.000 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 27 mars 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

d'œconcentrations de l'État

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 27 février 1996 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 1996, pour une quantité maximale de 4.000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'Est d'une ligne reliant la pointe Est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture rouge et blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 134 du 27 mars 1996 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 1996 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de travaux à Saint-Pierre, est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre, jusqu'au 31 décembre 1996, pour une quantité maximale de 1.000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'Est d'une ligne reliant la pointe Est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture rouge et blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 27 mars 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-Bertrand.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 27 février 1996 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-aux-Cormorans, jusqu'au 31 décembre 1996, pour une quantité maximale de 300 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé. Les amers sur le rivage seront matérialisés par des cailloux peints en rouge et blanc.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 27 mars 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 27 février 1996 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Vu le décret du 29 juillet 1983 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Pierre - Aérodrome, mentionnant notamment les limites, dans l'Anse-à-l'Allumette, d'une zone d'interdiction de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles ;

Vu l'avis des services de l'Aviation Civile ;

Considérant la carence de sable de bonne qualité pour les enduits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-l'Allumette, jusqu'au 31 décembre 1996, pour une quantité maximale de 200 tonnes.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située au Sud d'un alignement parallèle au terrain d'aviation et à l'Est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en rouge sur le rivage.

Art. 2. — Chaque opération d'extraction ne pourra se faire que par temps clair et seulement après accord du Service de l'Aviation Civile afin d'assurer la sécurité aérienne.

Une convention entre le Service de l'Aviation Civile et l'intéressée fixera les modalités d'application de cette mesure et sera annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 4. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de l'Aviation Civile, des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 6. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan et convention en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 27 mars 1996 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 1996 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

d'œuvres de l'État

Vu le décret du 29 juillet 1983 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Pierre - Aérodrome, mentionnant notamment les limites, dans l'Anse-à-l'Allumette, d'une zone d'interdiction de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles ;

Vu l'avis des services de l'Aviation Civile ;

Considérant la carence de sable de bonne qualité pour les enduits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de travaux à Saint-Pierre, est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-l'Allumette, jusqu'au 31 décembre 1996, pour une quantité maximale de 200 tonnes.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située au Sud d'un alignement parallèle au terrain d'aviation et à l'Est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en rouge sur le rivage.

Art. 2. — Chaque opération d'extraction ne pourra se faire que par temps clair et seulement après accord du Service de l'Aviation Civile afin d'assurer la sécurité aérienne.

Une convention entre le Service de l'Aviation Civile et l'intéressé fixera les modalités d'application de cette mesure et sera annexée au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 4. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de l'Aviation Civile, des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 6. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan et convention en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 27 mars 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 27 février 1996 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A titre expérimental, la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-la-Vierge, jusqu'au 31 décembre 1996, pour une quantité maximale de 150 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 27 mars 1996 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de la Pointe-aux-Basques à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;
Vu le Code du Domaine de l'État ;
Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 1996 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A titre expérimental, M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de travaux à Saint-Pierre, est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site de la Pointe-aux-Basques jusqu'au 31 décembre 1996, pour une quantité maximale de 200 tonnes.

La zone d'exploitation qui sera balisée est définie selon le plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 27 mars 1996 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à la-Biche à Miquelon

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

d'œuvres de l'État

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 19 mars 1996 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'année 1996, la quantité maximale de sable et galet pouvant être extraite par voie de terre sur le site de la Roche-à-la-Biche, allant de l'étang de la Pointe à l'étang Rond, zone située sur le domaine public maritime, à la limite des lais de haute et basse mer, délimitée suivant le plan joint en annexe, est fixée à **300 tonnes**, pour couvrir essentiellement les besoins des habitants nécessités par les travaux de construction mis en œuvre sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade à l'exclusion de toute opération d'exportation. La zone autorisée sera matérialisée par les services de l'Équipement.

Les extractions ne pourront se faire que manuellement.

Art. 2. — Toutefois, en l'attente de l'ouverture de la carrière à sable du Ruisseau-Creux, les extractions pourront se faire à l'aide d'engins mécaniques sous réserve qu'il soit mis en dépôt, par l'intéressé, sur les lieux de l'extraction une quantité égale de tout venant de carrière.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1 et de l'article 2, les travaux d'extractions sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation nominative accordée par la subdivision de l'équipement de Miquelon après avis de la municipalité de Miquelon.

Art. 4. — La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette de réaliser les travaux d'extractions.

Elle comporte :

1°) - Les noms, prénoms, domicile et qualité du demandeur ;

2°) - L'indication de la quantité de matériaux à extraire ;

3°) - La date ou la période prévue pour la mise en chantier ;

4°) - Les motifs des besoins exprimés (travaux, type de la construction à réaliser, etc...) éventuellement complétés par la référence du permis de construire délivré.

Art. 5. — Les autorisations sont accordées à titre personnel, elles ne sont pas transmissibles. Leur durée est limitée au 31 décembre de l'année en référence.

Art. 6. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 7. — A la mise en exploitation de la carrière à sable du Ruisseau-Creux, les extractions à l'aide d'engins mécaniques seront interdites sur le site de la Roche-à-la-Biche.

Art. 8. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Art. 9. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆◆-----
Avis et communiqués.

DÉCISION n° 59/ML/cj/PEL du 21 mars 1996 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé option cuisine au Centre Hospitalier François-Dunan.

ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS-DUNAN

n° 59/ML/cj/PEL

Saint-Pierre, le 21 mars 1996

Extrait du Registre des décisions :

Le Directeur du Centre Hospitalier F. DUNAN de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des Collectivités Territoriales, notamment les articles 27 et suivants du titre IV ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu le tableau des effectifs,

Décide :

Article 1^{er}. — Un concours externe sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier François-Dunan pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé option cuisine. Les épreuves du concours auront lieu à partir du 4 juin 1996.

Art. 2. — Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé et âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au moins un mois avant la date des épreuves, c'est-à-dire au plus tard le 4 mai 1996, à l'adresse suivante :

M. le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan
20, rue Maître-Georges-Lefèvre
B.P. 4216
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Directeur,
M. LOUIS

-----◆-----

CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS-DUNAN

*Concours externe sur épreuves
des 4 et 6 juin 1996 pour le recrutement
d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé option cuisine
au Centre Hospitalier François-Dunan.*

RÈGLEMENT :

I - Conditions d'accès au concours externe sur épreuves :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé. Cette liste fait l'objet de l'arrêté du 30 septembre 1991 et comprend, entre autres, les titres et diplômes homologués niveau V par arrêté du Ministre Chargé de la Formation Professionnelle en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

Les candidats doivent par ailleurs :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées au bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

II - Constitution et dépôt du dossier de candidature :

Les dossiers de candidature devront parvenir par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au moins un mois avant la date des épreuves, c'est-à-dire au plus tard le 4 mai 1996. Ils devront être adressés à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan
20, rue Maître-Georges-Lefèvre
B.P. 4216
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- une fiche individuelle d'état civil ;
- copies des titres ou diplômes ;
- *un curriculum vitae* avec expérience professionnelle.

III - Composition du jury :

Le jury est composé comme suit :

- le Directeur du Centre Hospitalier F.-Dunan, *Président* ;
- un adjoint technique, chef cuisinier ;
- un médecin du Centre Hospitalier F.-Dunan ;
- la diététicienne du Centre Hospitalier F.-Dunan ;
- un professeur du Lycée Professionnel ;
- un cuisinier extérieur à l'établissement.

IV - Nature des épreuves :

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

A - Épreuves d'admissibilité :

- 1) une épreuve d'arithmétique
durée : 1 heure - coefficient : 1
- 2) une épreuve de technologie culinaire
durée : 2 heures - coefficient : 3
- 3) une épreuve pratique
durée : 4 heures - coefficient : 4

B - Épreuve d'admission :

- 1) une épreuve orale d'entretien avec le jury
durée : 15 minutes - coefficient : 1

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire après délibération du jury. Les candidats ayant obtenu pour les épreuves d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 80 participent à l'épreuve d'admission.

Tout renseignement complémentaire concernant l'organisation de ce concours pourra être obtenu au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier François-Dunan.

Fait à Saint-Pierre, le 21 mars 1996.

Le Directeur,
M. LOUIS

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F

déconcentrés de l'état